



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00395

Numéro SIREN : 404 697 971

Nom ou dénomination : A.A.F.P. COMMUNICATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2014 sous le numéro de dépôt 12053

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 12 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le douze décembre,
À onze heures quarante-cinq,

La société « CAIRN612 », société à responsabilité limitée au capital social de €100.000, dont le siège social est sis 5, rue des Maréchaux – 35132 Vezin-le-Coquet, immatriculée sous le numéro 808 038 442 RCS Rennes, représentée par Monsieur Frédéric Baret et Madame Isabelle Delneufcourt en leur qualité de seuls cogérants, est devenue, suivant la cession intervenue ce jour, préalablement aux présentes délibérations, associée unique de la Société. Elle s'est réunie afin de se prononcer sur les points suivants :

- *Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire en application des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce ;*
- *Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant en application des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce ;*
- *Questions diverses ;*
- *Pouvoirs.*

Ceci étant rappelé, l'associée unique de la Société s'est prononcée sur les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

(Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire en application des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce)

L'associée unique désigne la personne suivante en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, en application des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Commerce :

Cabinet LMR Audit
Société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Rennes
SARL au capital social de €8.000
Siège social : Technoparc de l'Aubinière – 3, impasse des Tourmalines
CS 33815- 44338 Nantes Cedex 3
481 388 676 RCS Paris
Représentée par Monsieur Thierry Retiere.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Commissaire aux comptes titulaire est nommé pour une durée de 6 exercices (courant à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2014), expirant à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels du 6^{ème} exercice.

Le Commissaire aux Comptes titulaire ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

TP RA

DEUXIEME DECISION

(Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant en application des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce)

L'associée unique désigne la personne suivante en qualité de Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions, en application des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Commerce :

Madame Véronique Lecomte,
Née le 17 septembre 1968 à Nantes (44),
Commissaire aux comptes,
Exerçant au 3, impasse des Tourmalines
CS 33815- 44338 Nantes Cedex 3

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Commissaire aux comptes suppléant est nommé pour une durée de 6 exercices (courant à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2014), expirant à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels du 6^{ème} exercice.

Le Commissaire aux Comptes suppléant ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

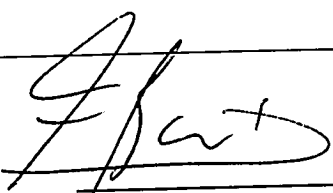
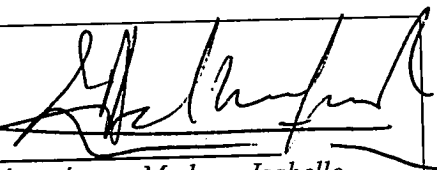
TROISIEME DECISION

(Pouvoirs)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures cinquante-cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé, par l'associée unique.



La société CAIRN612, représentée par Madame Isabelle
Delneufcourt et Frédéric Baret,
Associée unique et Présidente de séance, secrétaire et scrutateur.

Certifiée conforme à l'original
[Signature]

A.A.F.P. COMMUNICATIONS
SAS à associée unique au capital social de €80.000
Siège social : 5, rue des Maréchaux – 35132 Vezin-le-Coquet
404 697 971 RCS Rennes

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 12 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le douze décembre,
À douze heures,

Le
Dépôt !!
[Signature]
12053
26 DEC 2014
1986 1335

La société « CAIRN612 », société à responsabilité limitée au capital social de €100.000, dont le siège social est sis 5, rue des Maréchaux – 35132 Vezin-le-Coquet, immatriculée sous le numéro 808 038 442 RCS Rennes, représentée par Monsieur Frédéric Baret et Madame Isabelle Delneufcourt en leur qualité de seuls cogérants, est devenue, suivant la cession intervenue ce jour, préalablement aux présentes délibérations, associée unique de la Société.

Dans le cadre de (i) l'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société et (ii) la notification de démission du Président de la Société, l'associée unique s'est réunie conformément à la convocation du Président, afin de se prononcer sur les points suivants :

- *Nantissement des actions de la société A.A.F.P. COMMUNICATIONS au profit des Banques Crédit Maritime et Société Générale ;*
- *Prise d'acte de la démission de la société 2A Participations de ses fonctions de Présidente de la Société ;*
- *Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire ;*
- *Fixation de la rémunération du Président nouvellement désigné ;*
- *Questions diverses ;*
- *Pouvoirs.*

Le Président de la Société, est absent et excusé.

Dans ces circonstances, l'associée unique préside la séance.

Le Président de séance constate que le Commissaire aux comptes de la Société, dûment informé de la présente réunion, est absent et excusé.

Ceci étant rappelé, l'associée unique de la Société s'est prononcée sur les décisions suivantes.

[Signature]

PREMIERE DECISION

(Nantissement des actions de la société A.A.F.P. COMMUNICATIONS au profit des Banques Crédit Maritime et Société Générale)

L'associée unique décide d'affecter en nantissement, en premier rang, au profit des Banques suivantes :

- La Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel de Bretagne-Normandie, société coopérative à forme anonyme à capital variable, dont le siège social est sis ZAC Atalante Champeaux – 2, rue Pierre Joseph Colin – 35000 Rennes, immatriculée sous le numéro 775 577 745 RCS Rennes, prise en son agence Entreprises de Rennes sise 2, rue Pierre Joseph Colin – 35000 Rennes,
- La Société Générale, société anonyme à Conseil d'administration au capital social de €1.006.489.617,50, dont le siège social est sis 29, Boulevard Haussmann – 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 552 120 222 RCS Paris, prise en son agence sise 2 A, rue du Bignon – 35063 Rennes (CS 46323),

l'intégralité des actions dont elle est propriétaire, soit l'intégralité des 500 actions composant le capital social de la Société afin de garantir les prêts suivants, dont sont rappelées les principales caractéristiques :

➤ **EMPRUNT AUPRÈS DU CRÉDIT MARITIME :**

- Montant :	€210.000,
- Durée :	84 mois,
- Taux fixe de :	1,40% l'an,
- Échéance annuelle :	€31.703,35,

➤ **EMPRUNT AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :**

- Montant :	€195.000,
- Durée :	7 années,
- Taux d'intérêts annuel :	2,50% (hors assurance),
- Remboursement du prêt :	Remboursement en 7 échéances annuelles égales et consécutives de €30.711,61 (hors assurance) La première échéance en principale sera perçue par la Banque 12 mois maximum à compter de la date de décaissement. Les intérêts du prêt seront payés selon le même quantième que celui fixé pour l'échéance principale.

Ce nantissement sera consenti *pari passu* entre ces deux Banques.

L'associée unique prend acte qu'en application des dispositions de l'article L.228-26 du Code de Commerce, l'autorisation du nantissement susvisée emporte agrément du ou des adjudicataires en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L.228-26 précité, le ou les associé(s), selon la situation à ce moment, pourront, après la cession, décider de faire racheter, sans délai, ces actions par la Société en vue d'une réduction du capital.

DEUXIEME DECISION

(Prise d'acte de la démission de la société 2A Participations de ses fonctions de Présidente de la Société)

L'associée unique, après avoir pris connaissance de la lettre de la société 2A Participations, prend acte de la démission de cette dernière au titre de ses fonctions de Présidente de la Société.

Conformément aux termes de la lettre de la société 2A Participations, qui est acceptée par l'associée unique, la démission de la société 2A Participations au titre de ses fonctions de Présidente de la Société prendra effet à l'issue des présentes délibérations.

TROISIEME DECISION

(Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire)

Compte tenu de la démission de la société 2A Participations de ses fonctions de Présidente de la Société constaté ci-avant, l'associée unique, en application des stipulations des statuts de la Société, doit se prononcer sur la nomination d'un nouveau Président de la Société.

À cet effet, l'associée unique désigne en qualité de Présidente de la Société, pour la durée du mandat restant à courir de la société 2A Participations, Président démissionnaire :

« CAIRN612 »

S.A.R.L. au capital social de €100.000

Siège social : 5, rue des Maréchaux – 35132 Vezin-le-Coquet

808 038 442 RCS Rennes

prise en les personnes de leurs représentants légaux, chacun pouvant valablement individuellement représenter la société CAIRN612 au titre de ses fonctions de Présidente.

La Présidente est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

La nomination de la société CAIRN612 prendra effet à l'issue des présentes délibérations.

La Société CAIRN612 après avoir pris connaissance des statuts de la Société, déclare accepter le mandat de Présidente qui lui est confié, satisfaire aux conditions légales, n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

En tant que de besoin, chacun des cogérants de la société CAIRN612 déclare ce qui suit :

- *Madame Isabelle Delneufcourt, après avoir pris connaissance des statuts de la Société, déclare accepter de représenter la société CAIRN612 au titre de ses fonctions de Présidente de la Société, satisfaire aux conditions légales et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.*
- *Monsieur Frédéric Baret, après avoir pris connaissance des statuts de la Société, déclare accepter de représenter la société CAIRN612 au titre de ses fonctions de Présidente de la Société, satisfaire aux conditions légales et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.*

QUATRIEME DECISION

(Fixation de la rémunération du Président nouvellement désigné)

L'associée unique décide que la fixation de la rémunération de la société CAIRN612 au titre de ses fonctions de Présidente fera l'objet d'une décision ultérieure.

En revanche, dès la prise d'effet de sa nomination, la société CAIRN612 pourra prétendre, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

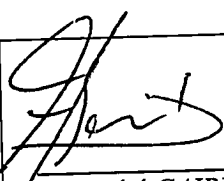
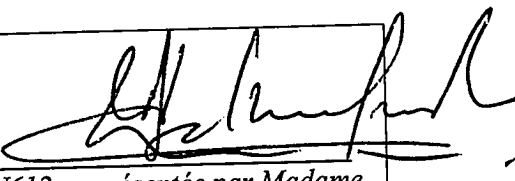
JB JA

CINQUIEME DECISION
(Pouvoirs)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures quinze.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé, par l'associée unique.



La société CAIRN612, représentée par Madame
Isabelle Delneufcourt et Frédéric Baret,
Associée unique